



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **10 JAN. 2023**

Dossier suivi par : Marc Fournier
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_21
Tél. : 01 49 55 51 26
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval
et bioéconomie

à

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) d'érables champêtre, plane et sycomore et de châtaignier pour les campagnes de plantation 2022-23 et 2023-2024 en raison de la pénurie de provenances françaises pour les chantiers de plantation subventionnés.

Dans le cadre du Plan de relance, la mesure forestière « Aider la forêt à s'adapter au changement climatique pour mieux l'atténuer » prévoit de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Cette mesure a vocation à entraîner un élan dynamique des activités de plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande additionnelle d'approvisionnement en plants forestiers, et ce pour diverses essences.

Pour répondre aux enjeux d'adaptation des ressources boisées aux contextes climatiques et pédoclimatiques locaux et aux enjeux sanitaires, les conseils d'utilisation des matériels forestiers de reproduction (MFR), préparés par INRAE et publiés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation sur son site internet, recommandent, lors des projets de boisements et reboisements, le recours à des ressources génétiques adaptées aux sites tenant compte des conditions climatiques actuelles et futures. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR reposent sur ces conseils d'utilisation et fixent la liste des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

En cas de pénurie nationale, il est prévu que des dérogations puissent être accordées au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux.

Plusieurs régions et le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) ont appelé mon attention sur la pénurie de semences et de plants d'érables champêtre, plane et sycomore et de châtaignier.

Après avoir consulté nos experts sur ces demandes, vous trouverez ci-dessous mes avis :

1. Erables

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR d'érables pour les deux prochaines campagnes. Pour ces essences, le découpage en régions de provenance est basé sur les différences bioclimatiques des zones de récolte potentielles de semences : Ouest sous influence océanique, Est continental, Plaines ou Montagnes. La diversité génétique et les différences de comportement entre provenances sont mal connues, et à nuancer par la très large étendue des régions de provenance recouvrant en leur sein des conditions écologiques variées. Au-delà des possibilités figurant dans les fiches conseil d'utilisation, il est donc possible, en s'appuyant sur la plasticité du matériel végétal, d'étendre les substitutions en France à l'ensemble des situations où les conditions sont favorables aux essences. Lorsque le découpage des régions de provenance le permet, il est rappelé que l'utilisation de plants à débourrement précoce (généralement du Sud, en plaine) peut être pénalisante dans des zones d'utilisation soumises à des gelées tardives (Montagne, Nord-Est). A l'inverse, les provenances au climat frais et humide pourraient mal supporter une plantation dans des conditions actuellement ou à l'avenir trop contraignantes.

Les tensions sur la disponibilité en érable champêtre (*Acer campestris*), en particulier de la provenance ACA901 « Nord-Est et Montagnes », sont importantes. Les deux provenances françaises ACA130 « Ouest » et ACA901 peuvent être utilisées indifféremment dans la limite des zones où l'un ou l'autre de ces MFR est conseillé.

De même pour l'érable plane (*Acer platanoides*), les provenances APL901 « Nord » et APL902 « Montagnes » peuvent être utilisées indifféremment dans les zones où l'un ou l'autre de ces MFR est conseillé.

Pour l'érable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), la substitution des provenances conseillées par des provenances géographiquement et aux conditions écologiques (températures, précipitations...) proches doit être privilégiée. Les provenances APS 400 « Massif central », 500 « Alpes et Jura », 600 « Pyrénées » peuvent être substituées préférentiellement par la provenance APS 200 « Nord-Est » et éventuellement par la provenance APS 101 « Nord ».

Plusieurs provenances allemandes peuvent être également utilisées dans le Nord-Est de la France uniquement. En particulier, les provenances 801 05 (Fossé Rhénan supérieur, 17 plantations pour 32ha) ou 03 (Hautes terres ouest-allemandes - basse altitude, 79 plantations pour 93ha) possèdent un climat doux, et peuvent être utilisées en grandes régions écologiques (GRECO) C « Grand Est semi-continental », D « Vosges » et E « Jura ».

Les régions allemandes 801 08 (65 plantations pour 140ha) et 09 (49 plantations pour 100ha) sont caractérisées par un climat montagnard sub-océanique à sub-continental très différencié en raison de la topographie (08 = étage collinéen, 09 = étage montagnard) et les plantations sont relativement petits. Le climat y est froid et humide. Pour la provenance 801 09, la forme du tronc et du houppier est adaptée au givre et aux bris de neige. C'est pourquoi ces provenances peuvent également être utilisées dans les conditions les plus fraîches en GRECO C, D et E, avec un point de vigilance concernant la provenance 09 qui doit être réservée aux plus hautes altitudes, au-delà de 900m.

Il est exclu d'autoriser du matériel allemand plus à l'ouest ou au sud en raison de climat plus chaud et sec, et en marge de son aire naturelle.

.../...

En conséquence, je vous informe que je donne un **avis favorable**, dans ce cadre, pour l'utilisation en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes pendant les campagnes 2022-2023 et 2023-2024 :

- **Erable champêtre : substitution mutuelle entre provenance ACA901 et ACA130 ;**
- **Erable plane : substitution mutuelle entre provenance APL 901 et APL 902 ;**
- **Erable sycomore :**
 - **Substitution des provenances APS 400 « Massif central », 500 « Alpes et Jura », 600 « Pyrénées » préférentiellement par la provenance APS 200 « Nord-Est » et éventuellement par la provenance APS 101 « Nord » ;**
 - **Substitution des provenances autorisées dans les Greco C « Grand Est semi-continentale », D « Vosges » et E « Jura » par les provenances allemandes 801 05, 801 03 et éventuellement, dans les conditions les plus fraîches, par la provenance 801 08 ainsi que par la provenance allemande 801 09 (cette dernière devant être réservée pour les plantations au-delà de 900m d'altitude) ;**

2. Châtaignier

Dans l'objectif de fournir aux chantiers de plantation une diversité d'essences disponibles, il paraît important que la filière dispose de MFR de châtaignier pour les deux prochaines campagnes.

Pour la campagne 2022-2023, l'absence des provenances CSA901 et CSA902 en pépinière est liée à l'absence de fructifications récentes et à la faible surface de peuplements sélectionnés. La plantation de CSA102 est possible dans les GRECO A « Grand Ouest cristallin et océanique », B « Centre Nord semi-océanique », C « Grand Est semi-continentale », D « Vosges », E « Jura », F « Sud-Ouest océanique », G « Massif central » et H « Alpes » en substitution des provenances indisponibles et dans les limites des zones de chaque sylvoécórégions des conseils d'utilisation actuels.

En conséquence, je vous informe que je donne un avis favorable dans ce cadre pour l'utilisation, en dérogation aux arrêtés régionaux relatifs aux MFR éligibles aux aides de l'Etat, des MFR des origines suivantes :

- **Substitution des provenances autorisées dans les GRECO A « Grand Ouest cristallin et océanique », B « Centre Nord semi-océanique », C « Grand Est semi-continentale », D « Vosges », E « Jura », F « Sud-Ouest océanique », G « Massif central » et H « Alpes » et plus particulièrement CSA901 et CSA902 par la provenance CSA 102 et dans les limites des zones de chaque sylvoécórégions des conseils d'utilisation actuels.**

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel et dans le cadre des campagnes de plantation correspondantes, pour répondre à la situation de pénurie de plants sur ces périodes. L'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF d'informations concernant la localisation des chantiers subventionnés et les conditions techniques d'installation avec un bilan à 5 ans réalisé par le propriétaire/gestionnaire. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

.../...

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON Sylvain REALLON